



**Annexe 3 - Modalités de tarification de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE)
mises en place depuis le 1er janvier 2019**

1. Principes généraux :

La MJIE est réalisée dans un délai unique de 6 mois maximum à compter de la date de la décision ordonnant la mesure. La mise en œuvre des modules d'approfondissement à l'initiative des magistrats ainsi que la modularité temporelle a été supprimée¹.

Une MJIE est financée par le biais d'un tarif forfaitaire par mineur.

La proportionnalité de la charge de travail est intégrée dans les budgets en tenant compte du nombre moyen de jeunes par ordonnance (le ratio fratrie). En effet, s'appliquant à la situation individuelle de chaque jeune, la MJIE suppose une séquence d'investigation sur la famille. Si plusieurs jeunes d'une même famille sont concernés, une seule séquence d'investigation sur la famille est nécessaire. La charge de travail s'en trouve, de ce fait, réduite.

Ce principe concerne l'ensemble des types d'emploi à l'exception des psychologues pour lesquels aucun ratio fratrie n'est appliqué.

Le ratio fratrie sert donc à pondérer tant les normes de tarif que les normes d'emploi établies par l'administration centrale en fonction d'ordonnances prescrites pour des enfants uniques.

Il est calculé pour chaque service d'investigation tous les 5 ans, sur la base de la moyenne des 3 derniers exercices clos et concomitamment à la procédure de renouvellement de l'habilitation justice.

La norme d'emploi est par construction amenée à évoluer en fonction du ratio fratrie.

2. Les temps de travail et les normes ETP nécessaires à la réalisation d'une ordonnance de MJIE prescrite pour un mineur unique

a. Les temps de travail par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique

Pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique, les temps moyens d'intervention par type d'emploi sont les suivants :

Type d'emploi	Temps d'intervention moyen en heures
---------------	---

¹ Note DPJJ-SDK-K2 du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation

Direction	6,90
Secrétariat	8,62
Travailleurs sociaux	36,90
Psychologues	10,84
Autres *	0,62
TOTAL	63,87

b. Les normes ETP par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique.

Type d'emploi	Normes jeunes par ETP (ordonnances mineurs uniques)
	Normes 2019
Direction / encadrement	198,00
Secrétariat	158,50
Travailleurs Sociaux	33,50
Psychologue	126,00
Autres (experts)*	2 200

Ces tableaux concernent uniquement les ordonnances de MJIE prescrites pour un seul mineur. Les temps de travail et les normes ETP par type d'emploi évoluent à partir de cette base en fonction du nombre moyen de mineurs inscrits sur les ordonnances (le ratio fratrie).

3. Le ratio fratrie ou le calcul d'un coefficient dépendant du nombre moyen d'enfants d'une même famille par ordonnance

Certaines démarches nécessaires dans la conduite d'une investigation au sein d'une famille ne sont faites qu'une fois que celle-ci concerne un seul mineur ou bien une fratrie. Le temps de travail dans une MJIE n'est pas entièrement dédié à l'individu sujet de la mesure (démarches à faire autant de fois qu'il y a de mineurs dans la famille) mais aussi à son contexte de vie. Dès le premier mineur sujet de la mesure, la problématique de la famille est donc prise en compte à part entière et elle est commune à tous les enfants (constitution et mode d'organisation de la famille, contexte socio familial, relations familiales, réseau de socialisation...).

Ainsi,

- l'étude de la problématique familiale est évaluée à la moitié du temps passé sur une mesure de MJIE pour un mineur,
- l'étude de la problématique du mineur lui-même compte pour l'autre moitié,
- chaque mineur supplémentaire compte pour une moitié de travail en plus.

Afin de tenir compte de la charge de travail moyenne des mesures prescrites dans l'allocation des moyens, **un ratio fratrie est calculé pour chaque établissement.**

Ce ratio fratrie est calculé tous les 5 ans à partir de la moyenne des 3 derniers exercices clos. Il ne sert qu'à paramétrer le tableau des effectifs au moment de la mise en œuvre de la nouvelle norme, ou dans l'hypothèse d'une création de service ou de l'évolution de son activité sur du long terme, pendant la durée de l'habilitation.

Exemple :

calcul du ratio fratrie	N-1	N-2	N-3	total des exercices	Nb de jeunes /nombre de mesures = ratio fratrie
nombre de mesures ordonnées	151	154	157	462	1,65
nombre de jeunes	249	255	260	764	

4. Référentiel d'emploi :

a. Des normes établies en fonction du ratio fratrie

Le tableau des normes d'emploi évolue en fonction du ratio fratrie comme le démontre les deux exemples ci-dessous.

Exemple A : le ratio fratrie est égal à 1

Tableau des normes d'emploi en fonction du ratio fratrie

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes Jeunes par ETP
Direction / encadrement	1,00	198,0
Secrétariat		158,5
Travailleurs Sociaux		33,5
Psychologue		126,0
Autres (experts)*		2 200

Exemple B : si le Ratio fratrie d'un service est égal à 1,65

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes Jeunes par ETP
Direction / encadrement	1,65	247
Secrétariat		197
Travailleurs Sociaux		42
Psychologue (ratio fratrie = 1)	1	126
Autres (experts)*	1,65	2 740

L'établissement concerné dans l'exemple A effectue en moyenne des mesures nécessitant une charge de travail plus importante que l'établissement de l'exemple B. En conséquence, un salarié de l'établissement B devra assurer dans l'année le suivi de jeunes en plus grand nombre que le salarié de l'établissement A.

b. Des normes d'emploi exprimées en nombre de jeunes

Chaque établissement dispose donc de sa propre norme d'emploi calculée tous les 5 ans en fonction de son propre ratio fratrie c'est-à-dire du nombre moyen de jeunes par ordonnance réalisée durant les 3 derniers exercices clos.

Ce calcul préalable permet d'exprimer le tableau des normes d'emploi en nombre de jeunes, référence communément admise.

c. Une activité accordée en nombre de jeunes

Si la capacité dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation est exprimée en nombre d'ordonnances, l'activité accordée et financée dans les budgets l'est en nombre de jeunes conformément au tableau des normes d'emploi.

Cette concordance entre l'activité accordée et le tableau des normes d'emploi permet un pilotage des moyens plus aisé.

Ainsi, il suffit d'inscrire le nombre de jeunes accordés dans le budget prévisionnel dans le tableau des normes d'emploi pour calculer directement les ETP autorisés pour l'exercice budgétaire.

Ce calcul n'est effectué que lors de la création de SIE, d'un renouvellement d'habilitation, ou de l'augmentation ou diminution de la capacité du SIE à long terme, ce afin de stabiliser les organigrammes.

Pour rappel, la nouvelle norme d'emploi par établissement est de nouveau gelée sur 5 ans durant les travaux d'évaluation qui devront être menés par SDMPJE.

Exemple : **ratio fratrie de 1,65 pour 250 jeunes budgétés**

Tableau des ETP autorisés en fonction du ratio fratrie et de l'activité accordée

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes jeunes par ETP	activité accordée en jeunes	ETP
Direction / encadrement	1,65	247	250	1,01
Secrétariat		197		1,27
Travailleurs Sociaux		42		5,99
Psychologue		126,00		1,98
Autres (experts)*		2 740		0,09
Total				

d. Des normes adaptées au contexte local

Les normes ETP établissent une correspondance entre les moyens humains et l'activité, considérée comme optimale au regard de l'objectif de qualité recherché. Elles ne doivent pas être considérées comme un impératif absolu mais comme une référence pour la constitution des équipes et la tarification, cet exercice devant d'abord se fonder sur une analyse précise des besoins et des contraintes du contexte local, afin de réaliser l'adéquation la plus optimale des moyens aux besoins.

Les ETP « autres » (*) sont considérés pour prendre en compte l'apport de ressources autres que celles des psychologues et des travailleurs sociaux du service d'investigation. Il s'agit seulement d'un ordre de grandeur du temps d'intervention total de l'ensemble de ces professionnels « experts ».

La présentation de la fonction « experts » doit être séparée des organigrammes, pour tenir compte du fait que peu de postes ont été pourvus en raison de la difficulté de recrutement et que ces postes pourraient être financés sur une autre ligne comptable que celle de

l'organigramme, via des conventions (donc sur du groupe 1 en prestation ou sur le groupe 2 en honoraires).

Le nombre d'ETP attendu pour ces fonctions a en effet été maintenu dans le nouvel outil de calcul des organigrammes pour permettre d'évaluer le montant des prestations extérieures susceptibles d'être acceptées.

Il est toutefois précisé que les services ayant dans leur organigramme des postes d'experts pourvus les conservent.

Il sera nécessaire de déterminer, pour chaque service, comment leurs compétences devront être mobilisées dans la mise en œuvre des mesures, notamment grâce à des partenariats avec d'autres institutions ou services, formalisés dans des conventions ad hoc.